

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE n° 33-09AI du 11 juin 2009**  
**autorisant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD**  
**à exploiter à titre temporaire un stockage d'ordures ménagères et autres résidus**  
**urbains en balles dans le cadre de son établissement spécialisé dans le compostage**  
**d'ordures ménagères et autres résidus urbains et le co-compostage de boues de**  
**stations d'épuration, de boues de potabilisation et de déchets verts**  
**situé au lieu-dit "Lézinadou" à PLOMEUR**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1 et L. 512-1 ;
- VU** l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-2 et suivants concernant celles soumises à autorisation et en particulier l'article R. 512-37 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique n° 322.A ;
- VU** les articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets ;
- VU** les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;
- VU** le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 50-81-A du 12 mars 1981 autorisant le SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) de la région de PONT L'ABBE, remplacé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (17, rue Raymonde Folgoas Guillou - BP 82035 - 29122 - PONT L'ABBE), à exploiter au lieu-dit "Lézinadou" dans la commune de PLOMEUR un établissement spécialisé dans le compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4-06-AI du 22 février 2006 autorisant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD à exploiter au lieu-dit "Lézinadou" dans la commune de PLOMEUR, à proximité de l'établissement précité, une plate-forme de co-compostage de boues de stations d'épuration, de boues de potabilisation et de déchets verts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 68-08-AI du 23 décembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD – pour la période du 2 janvier au 31 mai 2009, du fait de l'arrêt des installations de compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains - vis-à-vis de la réception de ces déchets sur le site de l'établissement avant leur transfert et leur traitement ;

- VU** le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDGDMA) du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document qui l'a actualisé approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000, ainsi que les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du FINISTERE en cours d'instruction ;
- VU** la demande du 5 mars 2009, et le dossier joint, présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD et complétée les 27 mars et 6 avril 2009, relative au projet de création et d'exploitation à titre temporaire – sur le site concerné, pour une période de six mois - d'un stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains en balles ;
- VU** l'avis en date du 25 mars 2009 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du FINISTERE ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 7 avril 2009 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DRIRE) ;
- VU** l'avis exprimé par le CODERST sur cette affaire lors de sa séance du 14 mai 2009 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD par lettre du 18 mai 2009, dont elle a accusé réception le 19 mai 2009 ;
- VU** la lettre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD en date du 3 juin 2009 ;
- VU** le message de l'inspecteur des installations classées du 5 juin 2009 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD s'inscrit - compte tenu des contraintes réglementaires et/ou techniques auxquelles sont notamment soumises les installations de traitements des déchets ménagers et assimilés de la moitié sud du département du FINISTERE - dans un contexte qui l'oblige, au cours des prochains mois, à rechercher et mettre en œuvre une solution alternative privilégiant le traitement local des déchets concernés et s'appuyant sur les disponibilités desdites installations ;

**CONSIDERANT** que cette solution alternative porte sur le projet de création et d'exploitation à titre temporaire - sur le site exploité par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD à PLOMEUR, pour une période de six mois - d'un stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains en balles ;

**CONSIDERANT** que les mesures compensatoires retenues par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD au travers de sa demande dans le cadre de la mise en œuvre de cette solution apparaissent - eu égard notamment à la localisation du projet associé - de nature à en permettre une exploitation acceptable dans son environnement s'agissant en particulier des points suivants :

- prévention des risques de pollution des eaux ;
- prévention des risques de pollution de l'air notamment par les odeurs ;
- prévention du bruit et incidences liées au trafic routier ;
- gestion des déchets ;
- aspect sanitaire ;
- risques d'incendie ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation sollicitée ne peut être accordée, aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation du projet, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans de la pollution des eaux et de l'air, du bruit et du trafic routier, des déchets et des risques d'incendie ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDGDMA) du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document qui l'a actualisé approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000, ainsi que les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du FINISTERE en cours d'instruction, s'agissant en particulier de la collaboration entre les collectivités ainsi que de la mutualisation et de la complémentarité des outils ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – DEFINITION**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (17, rue Raymonde Folgoas Guillou - BP 82035 – 29122 - PONT L'ABBE) - dans le cadre de l'exploitation de son établissement spécialisé dans le compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains et le co-compostage de boues de stations d'épuration, de boues de potabilisation et de déchets verts et situé au lieu-dit "Lézinadou" dans la commune de PLOMEUR - est autorisée à exploiter d'un stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains en balles.

Cette autorisation est délivrée à titre temporaire pour une durée de six mois à compter du 15 juin 2009 soit jusqu'au 15 décembre 2009. Elle peut être renouvelée une fois, à la demande de l'exploitant.

En complément des installations répertoriées dans le cadre des arrêtés préfectoraux n° 50-81-A du 12 mars 1981 et n° 4-06-AI du 22 février 2006 autorisant et réglementant l'ensemble des activités de l'établissement concerné, le stockage temporaire d'ordures ménagères et autres résidus urbains en balles relève de la nomenclature des installations classées dans les conditions suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS A D DC NC	Libellé de la rubrique (activité) et désignation des installations et activités	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
322	A	A	⇒ Stockage transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains en balles. ⇒ Quantité maximale de déchets entreposés = 3 000 tonnes.	-	-	-	-	-

AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou A (autorisation) ou D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique, ce dernier n'étant pas obligatoire dans le cadre d'un établissement relevant du régime de l'autorisation) ou NC (non classable).

### **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les prescriptions réglementaires des arrêtés préfectoraux n° 50-81-A du 12 mars 1981 et n° 4-06-AI du 22 février 2006 délivrés à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD sont modifiées et/ou complétées par les prescriptions énoncées ci-après.

Celles qui ne sont ni modifiées et/ou complétées par le présent arrêté demeurent applicables à l'établissement dans son ensemble, y compris le stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains en balles.

Le stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains en balles est implanté, aménagé et exploité conformément aux dispositions décrites au dossier présenté par l'exploitant à l'appui de sa demande, lesquelles sont au besoin adaptées de façon à satisfaire aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté – avant sa réalisation – à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 3 – PRECRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 3.1 – Flux et origine des déchets – Conception des balles de déchets**

Le flux total de déchets concernés, pour la durée du stockage temporaire autorisé à l'article 1 ci-dessus, est limité à 3 000 tonnes. En moyenne, il correspond sensiblement à une rotation d'un véhicule poids lourd par jour.

Ces déchets proviennent du centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, comportant une installation de mise en balles et un stockage temporaire de ces balles, exploité par VALCOR au lieu-dit "Menez-Gouret" en la commune de CONFORT-MEILARS et autorisé par l'arrêté préfectoral n° 57-06-AI du 17 novembre 2006. Ils sont reçus en balles sur le site de PLOMEUR.

Les précautions nécessaires sont prises lors de la conception et la fabrication des balles de déchets afin de garantir leur tenue dans le cadre du stockage temporaire sur le site - selon les modalités fixées par l'article 3.3 du présent arrêté - tout en évitant les émissions d'odeurs gênantes. Notamment, la résistance mécanique des balles doit être conservée et l'étanchéité des enveloppes doit être préservée jusqu'au moment du traitement des déchets.

En ce sens, les dispositions minimales suivantes ou au moins équivalentes doivent être mises en œuvre lors de la conception des balles :

- compactage mécanique des déchets suivi de la mise en place d'une trame de maintien (enroulement de 6 tours pour l'emploi d'un filet) ;
- puis, enveloppe des déchets au moyen d'un film plastique étirable (non chloré), résistant aux rayons ultra-violet solaires, d'une épaisseur de 25 µm, disposé de telle sorte qu'aucune partie des balles ne soit recouverte par moins de 6 couches de film ;
- traçabilité du stockage par le marquage de chaque balle (date de fabrication).

#### **Article 3.2 – Réception des déchets – Quantité maximale de déchets**

Les balles de déchets réceptionnées sont déposées sur un emplacement extérieur, imperméable, normalement dédié à la maturation du compost d'ordures ménagères et autres résidus urbains, libre du fait de l'arrêt des installations de compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains. L'emprise au sol du stockage des déchets en balles est de 1 200 m<sup>2</sup> au maximum.

La quantité maximale de déchets en balles présente sur le site est de 3 000 tonnes. La quantité réelle est adaptée en fonction de la place disponible sur l'emplacement retenu après le redémarrage des installations de compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains de telle sorte à ne pas porter préjudice au déroulement complet - s'agissant de la phase de maturation - du procédé.

Au préalable et dès leur arrivée sur le site, les balles de déchets font l'objet d'une détection de la radioactivité assorti de consignes particulières en cas de déclenchement du matériel de contrôle.

### **Article 3.3 – Organisation et gestion**

La manutention des balles de déchets est assurée au moyen d'un matériel adapté. Le transport et le gerbage des balles de déchets dans l'établissement - ainsi que leur reprise en vue de leur traitement - sont réalisés avec précaution de manière à ne pas les endommager. Par ailleurs, ces opérations sont menées afin de garantir la stabilité du stockage et la hauteur de gerbage est de 4 rangées de balles au plus (soit de l'ordre de 4 mètres).

Un espace périphérique autour du dépôt est réservé pour la circulation interne ; sa largeur est au moins de 3 mètres. Une distance minimale de 4 mètres sépare les balles de déchets de la clôture en limite du site.

Le principe général "premières balles déposées – premières balles enlevées" est appliqué de telle sorte à minimiser la durée de stockage des balles sur le site, dans la limite de la validité de 6 mois du présent arrêté. Une consigne spécifique rédigée par l'exploitant – et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées – explicite les modalités d'application de ce principe dans le cadre de la gestion du stockage des balles au sein de l'établissement.

Cette disposition ne préjuge pas du procédé mis en œuvre ultérieurement pour le traitement des déchets dans les conditions de l'article 3.4 ci-après. Pour le compostage, la durée de conservation des balles depuis leur date de fabrication est au maximum de 4 mois.

En cas de détérioration de l'enveloppe des balles, les déchets concernés sont – sans retard – retournés sur le centre exploité par VALCOR à CONFORT MEILARS pour être ré-emballés correctement ou acheminés vers un centre de traitement régulièrement autorisé à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il en est de même en cas d'émission d'odeurs susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage.

L'exploitant précise – dans le cadre d'une consigne particulière – les modalités de surveillance des conditions de stockage des balles, notamment leur bon état.

### **Article 3.4 – Traitement des déchets**

A l'issue de leur stockage temporaire, les balles de déchets sont reprises pour être traitées dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Notamment, l'exploitant s'assure que l'(les) installation(s) utilisée(s) à cet effet est(sont) régulièrement autorisée(s) au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; il doit pouvoir le justifier à tout moment.

En priorité, sous réserve de compatibilité des déchets compte tenu de la durée de conservation des balles depuis leur date de fabrication dans les conditions de l'article 3.3 ci-dessus, le traitement est le compostage sur le site après le redémarrage des installations de compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Le traitement des déchets mis en balles ne doit pas perturber le déroulement des opérations de compostage. En ce sens et a minima, le film (enveloppe) et la trame (compactage) des balles sont ouverts avant l'introduction de ces dernières dans la fosse de réception ; ils sont récupérés avec les refus de compostage et éliminés en tant que déchets selon une autre filière satisfaisant aux critères ci-dessus.

### **Article 3.5 – Aménagement**

L'emplacement du stockage des balles de déchets est imperméable, y compris l'aire nécessaire aux manœuvres liées aux opérations de manutention (évolution de l'engin de manutention et stationnement du véhicule de transport).

Le sol de cet emplacement est réalisé (pentes, etc.) afin de collecter les eaux pluviales recueillies ainsi que les eaux résiduelles éventuelles (lixiviats, eaux de lavage, etc.). Ces effluents sont collectés, traités et rejetés dans les conditions de l'article 3.8.1 du présent arrêté.

### **Article 3.6 – Suivi des opérations**

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit, notamment au travers de la convention qu'il a signée auprès de VALCOR s'agissant d'apports constitués exclusivement de déchets régulièrement collectés. Aucun apport de particulier n'est admis sur le site.

Chaque chargement de déchets admis sur le site fait l'objet d'une pesée permettant de connaître le poids des déchets réceptionnés ; il en est de même de chaque chargement de déchets évacués du site. Le pont bascule utilisé à cette fin est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. Les balles de déchets admises dans la filière de compostage du site sont comptabilisées.

Les données ainsi recueillies, regroupées jour par jour, sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.7 – Entretien et maintenance**

L'aire de stockage des balles de déchets est nettoyée régulièrement ; elle est désinfectée en tant que de besoin.

D'une manière générale, le site est maintenu propre. Les installations sont mises en état de dératisation permanente ; les factures de produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

En cas de nécessité, l'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié et prend les mesures utiles pour empêcher les prélèvements de déchets par les oiseaux.

### **Article 3.8 – Autres points**

#### **Article 3.8.1 – Eau**

Les effluents liquides en provenance de l'emplacement du stockage des balles de déchets y compris l'aire nécessaire aux manœuvres liées aux opérations de manutention (lixiviats, eaux pluviales, eaux de lavage, etc.) rejoignent le réseau des eaux résiduaires de l'ensemble de l'établissement. Ils sont évacués pour leur traitement en mélange avec les autres effluents, lesquels – sous couvert d'une convention de rejet – sont déversés au réseau d'assainissement de la commune de PLOMEUR lui-même raccordé à la station d'épuration collective de la commune du GUILVINEC.

#### **Article 3.8.2 – Air**

Les dispositions sont prises par l'exploitant afin que ses installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Tout dégagement d'odeur gênant doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

#### **Article 3.8.3 – Horaires**

Les opérations de réception, de manutention et éventuellement de réexpédition à l'extérieur du site des balles de déchets sont effectuées pendant les heures d'ouverture de l'établissement soit, en période de jour, de 8 heures à 20 heures, du lundi au vendredi hors les jours fériés.

#### **Article 3.8.4 – Transport**

Les transports de déchets en dehors de l'établissement sont assurés dans des conditions propres à éviter tout envol ou chute au sol de matériaux.

#### **Article 3.8.5 – Cessation et remise en état**

A l'arrêt de l'installation, au terme de la première période de six mois ou de son renouvellement, l'exploitant doit placer le site concerné dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permette à nouveau le compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains, notamment pour leur maturation. Au moins trois mois avant cet arrêt, l'exploitant en notifie la date au préfet en lui indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer – dès l'arrêt – la mise en sécurité du site.

#### **ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

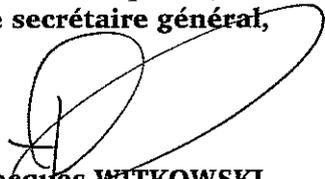
- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLOMEUR et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 11 JUIN 2009

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Jacques WITKOWSKI

#### **DESTINATAIRES :**

- Mme le maire de PLOMEUR
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EIS
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - SENF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD

